Fédération Professionnelle Indépendante de la Police

Région Rhône- Alpes - ISERE -

Yann ROUCHIER, Secrétaire Régional Rhône-Alpes : 06 45 23 48 00
Stéphane RIVIERE, Secrétaire départemental : 06 85 78 49 19 Mail : fpip.isere@gmail.com
Siège National : 19, rue du Borrégo 75020 PARIS – www.fpip-police.com
Tél : 01 44 92 78 50 Fax : 02 44 84 58 41 Mail : fpip-eurocop@gmx.fr

Madame le Commissaire,

Suite à la récente utilisation du **DIVA**, (et ce dans les conditions prévues par la doctrine d'emploi de ce matériel) qui, par un concours de circonstances, s'est soldée par la détérioration d'un véhicule non visé initialement par ce dispositif, vous avez donné de nouvelles instructions quant à l'emploi du D.I.V.A.

Or, sauf nouvelle note parue récemment, ces recommandations sont CONTRAIRES aux préconisations citées dans la doctrine d'emploi du D.I.V.A. visées dans la note **DCSP/SDMP/OPPG N° 0000070 du 04 Juin 2008**

Pour exemple, il est prévu l'utilisation du DIVA *« dans le cadre prévu par la loi et, en particulier, pour une opération programmée de contrôle, il conviendra en pratique de prendre toutes dispositions utiles pour opérer l'interception du véhicule, notamment par le biais d'un équipage affecté à cette mission »*.

Sur ce point précis, à l'occasion d'une opération de contrôle alcoolémie programmée du 29/08/2014, un équipage de l**a DIV sud s'est vu intimer l'ordre par l'Officier du SCN de ranger le DIVA,** conformément aux consignes reçues**,** alors qu'ils étaient positionnés idéalement pour réagir efficacement à un refus d'obtempérer, comme préconisé sur la NDS sus citée.

Si les restrictions budgétaires induisent que les fonctionnaires soient amenés à faire preuve de bon sens afin de limiter les coûts pour la DDSP, Il parait invraisemblable d'interdire l'emploi du matériel mis à la disposition de la POLICE NATIONALE lors de missions, qui plus est, **que vous imposez aux différents services**, dans ce cas précis un contrôle d'alcoolémie!

Par ailleurs, concernant ce même contrôle, il apparaît que les effectifs DIV Sud n'étaient pas équipés d'éthylotest...puisqu'en panne!!! S' il vous paraît incroyable qu'*ils* (les fonctionnaires) pensent à prendre un DIVA mais pas un éthylotest pour un contrôle alcoolémie, je tiens à apporter les précisions suivantes : Le DIVA n'est pas pris en compte par les équipages *UNIQUEMENT* pour les contrôles routiers (la BAC d'ailleurs s' équipe de DIVA...), mais ce matériel étant prévu par la doctrine d'emploi à l'occasion de contrôles, il y est utilisé.

Concernant l'éthylotest, vous n'êtes pas sans savoir que les pannes sont fréquentes et récurrentes. Il n'y a plus d'éthylotest en section depuis plus d'un mois, ils sont **tous** en réparation !!! Difficile alors de procéder à un contrôle d'alcoolémie sans matériel adéquat. Quant aux éthylotest "ballon", ils se font rares... Quelles solutions apportez vous à ces problèmes matériels ?

En conséquence, Le bureau Départemental F.P.I.P. s'interroge sur le bien fondé des consignes locales contraires aux dispositions nationales et souhaite que les Policiers de terrain, auxquels sont imposés des contrôles routiers, puissent au moins utiliser le matériel existant sans crainte de sanctions.

Si l'on ajoute à cela les récentes consignes concernant la poursuite (ou plus exactement la non poursuite) des véhicules en fuite dans la NDS 404/2014, il devient compliqué de mener à bien les opérations de contrôle routiers programmées (et plus généralement les missions de Police), sauf à considérer que la réussite de la politique de lutte contre la délinquance routière, éternelle priorité gouvernementale, se limite à la verbalisation d'automobiliste, certes en infraction, mais qui s'arrêtent sur les simples injonctions d'un agent de Police.

Enfin, si le rôle de la hiérarchie est de sensibiliser les fonctionnaires sur la gestion des risques inhérents à notre profession, il me parait opportun de vous rappeler que l'utilisation immédiate du DIVA pour un refus d'obtempérer sur un contrôle routier permet de réduire considérablement le temps et la distance de fuite d'un véhicule, réduisant de ce fait les risques contre lesquels vous êtes soucieuse de lutter. Le rôle du D.I.V.A. de par sa conception, est bel et bien de permettre l'immobilisation en toute sécurité d'un véhicule en fuite.

Le cumul des restrictions imposées aux fonctionnaires de terrain nuisent de plus en plus à la quantité et à la qualité du travail fourni, sans parler de la (dé)motivation grandissante face à ces problème. Le DIVA ou l'interdiction des poursuites n'en sont que des exemples flagrants et récents. Nous pourrions évoquer pèle mêle le surplus de travail pour les procédures dites "simplifiées" d'ILS et PAP, l'obligation de signaliser les individus interpellés etc...

Copie de la note DCSP visant la doctrine d'emploi du DIVA sera fournie à la demande, à tout collègue qui aura à justifier de l'utilisation du DIVA dans les conditions prévues PAR CETTE NOTE.

Mr RIVIERE Stéphane,
Secrétaire départemental F.P.I.P. Isère
Grenoble, le 19 septembre 2014